



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.193

Réglementant la circulation Chemin de la Forge – Hameau de Vesonne - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU La demande de modification Madame Madeleine CURTET en date du 13 mai 2024.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, chemin de la Forge au droit du numéro 57 (intersection Chemin du Pré de l'Ile), au hameau de Vesonne, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de poser un échafaudage dans le cadre de la réfection de la maison.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°A.2024.G.192 en date du 03 mai 2024 est annulé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : Durant la période courant du vendredi 17 mai 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée chemin de la Forge au droit du numéro 57 (croisement avec le Chemin du Pré de l'Ile), au hameau de Vesonne.

ARTICLE 3 : Un échafaudage sera installé, sur deux côtés, le long du bâtiment.

ARTICLE 4 : En cas d'obligation de fermer la route de la Forge, les véhicules seront déviés par le Passage du Moulin.

ARTICLE 5 : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 6 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques communaux.

ARTICLE 9 : Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **14 MAI 2024**
Notifiée à l'entreprise le : **14 MAI 2024**

Fait le 13 mai 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1